

NOTICE
POUR LA RÉDACTION DE LA
DÉCLARATION DES BÉNÉFICES DES
PROFESSIONS NON COMMERCIALES
– Régime du bénéfice réel simplifié (art 104 et
suivants du CI) –

Définition des bénéfices imposables :

Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profit ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus (art 99-I du CI).

PERSONNES TENUES DE SOUSCRIRE LA DÉCLARATION

*** Ce régime s'applique à titre obligatoire :**

- aux officiers publics ou ministériels, comptables et experts-comptables, conseillers fiscaux et juridiques (art 108 du CI).
- aux contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique ou artistique lorsque les recettes sont supérieures à 1 million de francs (art 109 al 1 du CI).
- aux contribuables dont les recettes annuelles excèdent 7,5 millions (hors TSS/TGC) dès l'année de dépassement.

*** Ce régime s'applique sur option (art 110 du CI) :**

A tous les contribuables forfaitaires qui formulent une option expresse avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle ils désirent se placer sous ce régime. Cette option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Elle est irrévocable pendant cette période et se reconduit tacitement.

En cas de début d'activité, l'option doit être exercée dans les trois mois suivant la création.

*** Ce régime ne s'applique pas aux** contribuables réalisant des bénéfices non commerciaux (BNC), **et** qui ont opté pour le régime des créances acquises (art 107-A à 107-C du CI).

OÙ ET QUAND DÉPOSER VOTRE DÉCLARATION ?

Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel simplifié sont tenus de souscrire la déclaration des BNC avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de la perception des revenus, auprès du service de la fiscalité professionnelle ou auprès du service des impôts de Koné (art 105 du CI). Ce délai est repoussé au 15 mai pour les contribuables qui effectuent leur déclaration en ligne.

En cas de cession ou de cessation, la déclaration doit être déposée dans le délai de trente jours à compter de cet événement.

En cas de décès, le service doit être avisé dans les trente jours par les ayants-droits qui disposent de six mois pour souscrire la déclaration.

EXAMEN DÉTAILLÉ DES RUBRIQUES



TGC (Taxe générale sur la consommation)

Pour les contribuables franchisés en base à la TGC, le montant des recettes, des charges et la valeur d'origine des immobilisations inscrites au bilan s'entendent TGC comprise. Pour les contribuables relevant du régime réel de TGC, le montant des recettes, des charges et la valeur d'origine des immobilisations inscrites au bilan s'entendent hors TGC.

CADRE 1 (Page 2) : RECETTES :

(Encaissées pendant une année civile et inscrites sur le livre journal).

Ligne 1 : Les recettes s'entendent de l'ensemble des sommes perçues en contrepartie des services rendus au client, y compris les remboursements de frais et les débours. S'ajoutent à ces sommes les honoraires rétrocédés par des confrères (ces recettes doivent être déclarées "hors TGC").

Ligne 2 : Constituent des rétrocessions d'honoraires, les sommes reversées par un membre d'une profession libérale, de sa propre initiative et dans le cadre de la mission qui lui est confiée par son client, soit à un confrère, soit à une autre personne exerçant une profession libérale complémentaire de la sienne. Sur cette ligne, peuvent être déduits les débours qui sont des sommes payées, par un membre d'une profession libérale ou assimilée, pour le compte de son client. Ces honoraires rétrocédés doivent être déclarés sur la ligne adéquate de la déclaration DNH et doivent être détaillés dans le tableau 6 de la page 4 de la déclaration BNC.

Ligne 4 : Il s'agit des intérêts de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants perçus dans l'exercice de la profession et des gains divers comprenant notamment :

- les indemnités perçues dans le cadre d'une assurance "perte d'exploitation"
 - les recettes provenant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire, lorsqu'elles sont directement liées à l'exercice de l'activité libérale et constituent strictement le prolongement de cette dernière.
 - autres revenus, dans la mesure où ils se rapportent aux éléments de l'actif professionnel (éléments affectés par nature à l'exercice de la profession ou utilisés dans le cadre de celle-ci et inscrits au registre des immobilisations (ex : droit d'affichage)).
- N'ont pas à figurer sous cette rubrique les sommes provenant de la cession d'immobilisations (à inscrire cadre 4 et 5).

CADRE 2 (Page 2) : DÉPENSES PROFESSIONNELLES :

Conditions générales de déduction :

1. Payées pendant l'année civile ;
2. Engagées dans l'intérêt de la profession. En cas d'utilisation mixte pour partie privative, un prorata doit être appliqué ;
3. Être appuyées de pièces justificatives et inscrites au livre journal.

Ligne 6 : Il s'agit des fournitures et produits revendus à la clientèle ou entrant dans les prestations effectuées (médicaments, films, produits servant à la confection des prothèses, etc...). Ces fournitures sont déclarées taxes à l'importation comprises. Ne peuvent pas être déduits sous cette rubrique, les achats de matériels ou de mobilier, qui sont à inscrire au cadre 4.

Ligne 7 : Les sommes versées au personnel salarié à titre d'appointements, salaires ou indemnités sont déductibles à condition qu'elles correspondent à un travail réel, qu'elles donnent lieu à un versement effectif, qu'elles ne soient pas exagérées et qu'elles aient été déclarées sur la DNS. En revanche, la rémunération que s'alloue l'exploitant individuel n'est pas admise en déduction. Les sommes payées à des employés de maison à usage privatif ne sont pas déductibles.

Ligne 8 : Il s'agit des cotisations salariales et patronales payées au cours de l'année civile.

Ligne 9 : Patente acquittée au cours de l'année civile et la taxe foncière payée au cours de l'année civile pour un local professionnel inscrit dans le cadre 4 (immobilisations). N'indiquer en aucun cas les impôts à caractère personnel (impôt sur le revenu) ni la TSS ou la TGC éventuellement déclarée et payée au service de la recette.

Ligne 10 : Loyers payés au cours de l'année civile pour des locaux professionnels (TSS éventuelle comprise). En aucun cas les loyers pour des usages privés ne peuvent être déduits. Lorsque le contribuable est propriétaire de locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable.

Ligne 11 : Sont déductibles les loyers payés concernant le matériel. S'agissant du contrat de collaboration, qui s'analyse en une mise en location de matériel et de la clientèle, pour la détermination du bénéfice non commercial les redevances versées par le collaborateur au titulaire constituent des loyers payés en contrepartie de la mise à disposition de ces biens et ont donc le caractère de charges déductibles.

Par contre sont exclues des charges déductibles les opérations de crédit-bail ou de location, par contrat conclu à compter du 1^{er} août 1987, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables, portant sur des voitures particulières, pour la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant 3 000 000 F (TSS éventuelle comprise).

Ligne 12 : Les sommes payées à ce titre doivent être indiquées TSS comprise, et ne concerner que des dépenses nécessaires à l'activité professionnelle.

Ligne 13 : Les sommes versées au personnel intérimaire (charges sociales comprises) ou agence intérim.

Ligne 14 : Il s'agit des dépenses d'acquisition du petit matériel et outillage, et des achats d'équipements de bureau d'une valeur unitaire inférieure à 50 000 F. Lorsque cette valeur est supérieure à 50 000 F, les biens sont amortissables (voir ligne 36).

Ligne 15 : Il s'agit des dépenses payées au cours de l'année civile pour des immeubles affectés à l'exercice de la profession. En cas d'utilisation mixte un prorata doit être déterminé sous le contrôle éventuel de l'Administration Fiscale.

Ligne 16 : Inscrire sur cette ligne les sommes versées à des personnes non salariées dont les services ont été rémunérés dans l'exercice de la profession. Les sommes doivent être déduites "TSS comprise" lorsqu'il n'y a pas de contrat de sous-traitance, et "hors TSS" lorsqu'il y a contrat de sous-traitance.

Ligne 17 : Sont déductibles les primes versées au cours de l'année concernant les assurances professionnelles ou couvrant les risques des immobilisations affectées à l'exercice de la profession.

Ligne 18 : Les frais de voiture comprennent l'assurance, le carburant, l'entretien et les réparations (TSS comprise). Pour être déductibles ces dépenses doivent être justifiées. En cas d'utilisation mixte du véhicule un prorata doit être déterminé sous le contrôle éventuel de l'Administration Fiscale.

Ligne 19 : Inscrire sur cette ligne les frais de voyages hors de la NC (séminaire, formation...). Ces autres frais doivent être justifiés par l'exercice de la profession (TSS incluse).

Ligne 20-21 : Charges sociales de l'exploitant : (RUAMM, MUTUELLE, CCS, RETRAITE).

Art. Lp. 123 (CI). a) Pour la détermination... des bénéfices des professions non commerciales..., sont admises en déduction du bénéfice imposable : les cotisations à des régimes obligatoires légaux ou réglementaires, les primes versées au titre de la couverture volontaire des risques de maladie, maternité, vieillesse ou invalidité-décès, tels qu'ils sont définis par un arrêté du gouvernement, au profit des bénéficiaires et dans les formes prévues à l'article Lp. 97 A, sauf à ne pas reprendre dans la mention les termes "assurance-groupe".

b) Le total des versements aux organismes de retraites au titre des cotisations d'assurance vieillesse souscrites à titre obligatoire ou volontaire, sont déductibles dans la limite de 10 fois le plafond mensuel fixé chaque année par la CAFAT (plafonds autres régimes), l'excédent est réintégré au bénéfice imposable..

Ligne 22-23 : Pour être déductibles ces frais doivent être accompagnés de pièces justificatives et être nécessaires à l'activité professionnelle (TSS incluse).

Ligne 24 : Inscrire les honoraires versés lors de la création ou la modification de l'entreprise (comptable, avocat, conseil, notaire...) ainsi que les honoraires versés aux avocats ou autres dans le cadre de procédures contentieuses.

Ligne 25 : Sont déductibles les sommes versées à l'ordre professionnel qui vous représente.

Ligne 26 : Inscrire les autres frais de gestion nécessaires à l'activité professionnelle (TSS incluse).

Ligne 27 : Inscrire sur cette ligne les charges diverses qui doivent être accompagnées de pièces justificatives et être nécessaires à l'activité professionnelle (TSS incluse) ainsi que les frais financiers tels que notamment les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition, la construction, la réparation, l'amélioration des divers éléments d'exploitation (locaux, matériels, outillages) lorsqu'ils sont inscrits à l'actif professionnel, frais bancaires,

CADRE 3 (Page 2) : DÉTERMINATION DU RÉSULTAT :

Ligne 29 : Inscrire le bénéfice d'exploitation (ligne 5 – ligne 28).

Ligne 30 : Inscrire ici le solde positif des plus-values et moins-values à court terme calculées à la ligne 14 du cadre 5, page 3. Sur demande des contribuables, l'imposition de la plus-value nette peut être répartie, par parts égales, sur l'année de sa réalisation et les deux années suivantes. Dans ce cas, la partie de la plus-value dont l'imposition est différée est à déduire du résultat de l'année au cours de laquelle cette plus-value a été réalisée (ligne 39). Elle devra être rapportée, par moitié, aux résultats des deux années ultérieures. La moins-value nette à court terme est déduite des résultats de l'année au cours de laquelle elle est réalisée. Son montant est à porter à la ligne 38.

Ligne 31: Cette rubrique comprend :

- le prorata des dépenses mixtes qui n'auraient pas été appliquées plus haut, la quote-part des dépenses personnelles incluses dans les dépenses (loyer, eau, gaz, électricité, téléphone, véhicules, salaires...).
- la fraction non déductible de l'annuité d'amortissement pour les véhicules dont le prix d'acquisition excède 3 000 000 F.

Ligne 32 : Les membres d'une société civile de moyens doivent indiquer sur la ligne 32 ou 40 la part de bénéfice ou de déficit correspondant à leurs droits dans la société. Quant aux frais qui ont été remboursés à cette société, ils sont à

ventiler, selon leur nature, entre les différentes rubriques de dépenses (lignes 6 à 27) par chacun des membres ayant supportés ces frais.

Ligne 34 : Inscrire le déficit d'exploitation (ligne 28 – ligne 5).

Ligne 35 : Les frais d'établissement sont des dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent la création, le développement ou l'activité de l'entreprise. En cas de demande expresse formulée l'année où elles sont payées, les dépenses ayant le caractère de frais d'établissement peuvent être, sur une période maximale de cinq ans et par parts égales, déduites des résultats de l'année de paiement et des années suivantes.

Ligne 36 : Reporter ici le total des amortissements de l'année (tableau 4 des immobilisations et amortissements, page 3).

Ligne 37 : Une provision pour dépréciation des immobilisations non amortissables ne peut être constituée que par les contribuables qui ont procédé à la réévaluation de leurs immobilisations. Cette provision devant demeurer sans incidence sur le résultat fiscal, son montant est à rapporter au résultat de l'année (ligne 31 divers à réintégrer).

Ligne 38 : Voir ligne 30.

Ligne 39 : Déductions diverses.

Ligne 40 : Voir ligne 32.

Le montant du résultat fiscal est à reporter dans le cadre III de la page de garde de la déclaration BNC et sur la ligne adéquate de la déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu.

CADRE 4 (Page 3) : TABLEAU DES IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS :

Les biens possédés par les personnes physiques, imposables dans la catégorie des revenus non commerciaux, doivent faire l'objet d'une distinction selon qu'ils sont ou non affectés par nature à l'exercice de la profession :

- les éléments affectés par nature à l'exercice de la profession doivent obligatoirement être inscrits sur le registre des immobilisations et amortissements ;
- les éléments non affectés par nature à l'exercice de la profession, mais utilisés dans le cadre de la profession, peuvent faire l'objet d'une inscription.

Les éléments non utilisés pour l'exercice de la profession ne peuvent jamais faire partie du patrimoine professionnel.

Ces indications concernent les personnes exerçant leur activité à titre individuel et les membres des sociétés de fait pour les éléments utilisés professionnellement et dont ils n'ont pas fait apport à la société. En ce qui concerne les sociétés, l'ensemble des éléments dont elles sont propriétaires par acquisition ou apport est en principe affecté à l'exercice de l'activité professionnelle. L'inscription d'un bien à l'actif professionnel emporte déduction des charges de la propriété correspondantes (amortissements, intérêts d'emprunts, etc.) et l'imposition corrélative des plus-values selon le régime des plus-values professionnelles.

Le total des amortissements de l'exercice doit être reporté à la ligne 36 du cadre 3.

CADRE 5 (Page 3) : TABLEAU DE DÉTERMINATION DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES :

Constituent des plus-values à court terme, celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis depuis moins de deux ans, ou depuis deux ans mais seulement dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt.

Constituent des moins-values à court terme, celles qui résultent de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ou de biens amortissables quelle que soit leur durée de détention.

Le montant des plus et moins-values à court terme doit être porté à la colonne 7 précédé du signe + ou - ; la compensation s'opère à la ligne 14.

Les plus-values ou moins-values, autres que celles mentionnées ci-dessus, présentent le caractère de plus-values ou moins-values à long terme.

Les plus-values à long terme réalisées au cours d'une année, et les moins-values à long terme subies au cours de cette même année sont portées à la colonne 7 ; leur montant devant être précédé du signe + ou - ; elles font l'objet d'une compensation à la ligne 15 selon qu'il s'agit d'un terrain à bâtir ou non.

La plus-value nette éventuelle en résultant (ou le cas échéant, le solde de cette plus-value après compensation avec les moins-values à long terme subies au cours des dix années précédentes ou avec le déficit de l'année) est taxable au taux de 15%, quel que soit le caractère de l'activité. Si le bien cédé est un terrain à bâtir, le taux applicable est fixé à 25%. Les moins-values à long terme sur terrains à bâtir subies peuvent s'imputer sur les plus-values taxées à 15%.

La moins-value nette à long terme ne peut être déduite que des plus-values nettes à long terme réalisées au cours des dix années suivantes.

Sont également taxables selon le régime des plus-values à long terme au taux de 15%, les produits de la propriété industrielle provenant de la cession de brevets ou d'inventions brevetables, ainsi que de la concession de licences d'exploitation des mêmes éléments.

PRÉCISIONS : Ligne 12 : Cession de bien “insuffisamment amorti”

Les entreprises sont tenues de comptabiliser à la clôture de chaque exercice un amortissement au moins égal à l'annuité linéaire. L'amortissement différé en contravention à cette règle cesse d'être reportable ultérieurement ; en outre, en cas de cession de l'élément d'actif correspondant, cet amortissement induit différé doit, pour le calcul des plus ou moins-values, être retenu comme s'il avait été pratiqué et rajouté à la plus-value à court terme ou retranché de la moins-value.

Ligne 13 : Cession d'une voiture de tourisme.

La plus-value de cession d'une voiture de tourisme, dont une partie des amortissements n'a pu être déduite (en raison de la limitation fiscale du prix d'achat, 3 000 000 F), est déterminée comme si l'amortissement avait pu être intégralement déduit et considérée comme à court terme. Et donc les amortissements non déductibles doivent être rajoutés à la plus-value à court terme ou retranchés de la moins-value.

Les plus ou moins-values nettes à long terme sont à reporter dans le cadre III de la page de garde de la déclaration.

CADRE 6 (Page 4) : HONORAIRES RÉTROCÉDÉS :

Inscrire le détail des honoraires rétrocedés portés en déduction ligne 2 du cadre 1, les noms et prénoms des bénéficiaires ainsi que leur n° RID

CADRE 7 : EN CAS DE SOCIÉTÉ :

Tableau de répartition du résultat entre les différents associés à hauteur de leur quote part dans la société.

Nom (col 1), adresse (col 2), parts possédées (col 3) et quote-part du résultat revenant à chacun d'eux (col 4).